



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/67

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,

**Vu** la demande en date du 15 juillet 2024 par laquelle Monsieur Thierry HERAS, Dirigeant de la société HERAS TP (N°SIRET 80337206900010) demeurant au 71 rue Neuve à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE (59242), relative à des travaux de réfection de voirie,

**Considérant** la nécessité de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public routier sur les voies ouvertes à la circulation publique où s'exercent les pouvoirs de police du Maire,

**ARRETONS**

**Article 1** – Du mardi 16 juillet au lundi 22 juillet 2024 inclus, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier afin d'effectuer des travaux de réfection du trottoir rue Maréchal Leclerc derrière l'église Saint-Quentin et à l'entrée du cimetière communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Avant toute intervention, l'occupant est tenu de s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre d'intervention.

**Article 4** – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances.

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Le présent arrêté sera transmis :

- Au demandeur,
- Au Directeur Général des Services,
- A la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 15 juillet 2024



Le Maire,  
Sylvain CLEMENT

*[Signature]*  
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE